

Police Municipale

Numéro : 2026 - 060/PM

Date : 08/10/2026

Objet : Arrêté d'opposition au transfert des pouvoirs de police « spéciale » du maire au président de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 qui régit le transfert des pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'EPCI ;

VU les statuts de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné ;

VU l'élection de Monsieur Bernard BADIN, en qualité de Président de la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné en date du 16 avril 2026 ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Les Vals du Dauphiné exerce une compétence en matière :

- d'assainissement collectif et non collectif,
- de création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- de voirie communautaire,
- d'urbanisme et élaboration du PLUI,
- d'habitat ;

CONSIDERANT que l'exercice de ces compétences par la Communauté de Communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire correspondants au président de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que dans un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du président de la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné, soit avant le 15 octobre 2026, les maires des communes membres peuvent s'opposer, dans chacun des domaines cités ci-dessus au transfert de droit des pouvoirs de police correspondants ;

CONSIDERANT qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale,

ARRETE

Article 1 : Le maire de La Tour du Pin s'oppose au transfert des pouvoirs de police spéciale en matière :

- D'assainissement ;
- Relative à la réalisation, à l'entretien et à la gestion des aires d'accueil et des terrains de passage des gens du voyage ;
- De la circulation et du stationnement, dans le champ de compétence de la Communauté de communes en matière de voirie ;
- De délivrer les autorisations de stationnement aux exploitants de taxis ;

- De la publicité, des enseignes et des préenseignes ;
- En matière d'habitat (procédures de péril et des édifices menaçant ruine, sécurité dans les établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation, sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation).

Article 2 : La présente opposition est formulée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

En conséquence, le ou les pouvoirs de police mentionnés à l'article 1^{er} demeurent exercés par le maire de La Tour du Pin dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

La présente opposition ne porte que sur le ou les pouvoirs de police expressément mentionnés à l'article 1^{er}.

Elle ne constitue pas une opposition au transfert des autres compétences ou pouvoirs de police pour lesquels les conditions légales de transfert ne sont pas réunies ou qui ne sont pas expressément visés par le présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné. Une copie sera également transmise, pour information, à monsieur le Sous- Préfet de La Tour-du-Pin.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 8 octobre 2026.

Le Maire,



Jean Platel Liandrat



Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la :

- date de sa publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la plus tardive des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

08 OCT. 2026